

**Arrêté n°2023 – 07 relatif à l'élection des représentants des doctorants au conseil de
l'école doctorale Sciences Fondamentales Santé**

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la délibération n°26-2018 du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne relative aux modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de l'école doctorale SFS,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu du scrutin - Calendrier électoral

L'élection des doctorants inscrits à l'école doctorale aura lieu **le mardi 14 mars de 9h à 17h.**

Bureau de Vote : Pôle Santé - École Doctorale – Bât A 2 ème étage - Bureau A2050

Affichage des listes électorales	Le mardi 21 février 2023
Date limite de dépôt de candidatures	Le mardi 7 mars 2023 16h
Scrutin	Le mardi 14 mars 2023
Dépouillement	Le mardi 14 mars 2023
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le vendredi 17 mars

Article 2 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par le président de l'URCA à partir des inscriptions administratives en doctorat, arrêtées et modifiées par les commissions électorales compétentes.

Les listes électorales seront affichées **au plus tard le du mardi 21 février** dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont relève peut demander de faire procéder à son inscription, **y compris le jour du scrutin.**

Article 3 : Type de scrutin

L'élection des membres du conseil de l'école doctorale représentants le collège des doctorants s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Collège des doctorants de l'école doctorale SFS : **5 sièges**

Ce collège comprend les doctorants inscrits à l'ED SFS.

Article 5 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du conseil de l'école doctorale tous les doctorants régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 6 : Mandat

Le mandat des représentants des doctorants s'achève le jour de la soutenance de leur thèse.

Article 7 : Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés de candidature (déclaration de liste et déclaration individuelle de candidature) sont délivrés par l'école doctorale.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont listés par ordre préférentiel.

Les suppléants sont désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Ils ne siègent qu'en leur absence.

Les listes de candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées auprès de madame Valérie PIRAUBE (bureau A2052), gestionnaire de l'école doctorale SFS au plus tard **le mardi 7 mars 2023 à 16h**.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une copie de la carte étudiante ou, à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Article 8 : Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 9 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. ~~Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.~~ La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau Mme Valérie PIRAUBE - bureau A2052 ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : ed.sfs@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse ed.sfs@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par l'école doctorale qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 13 mars 2023**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 9 : Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 10 : Bureau de vote

Madame Valérie PIRAUBE est nommée présidente du bureau de vote.

La présidente du bureau de vote désigne deux assesseurs par bureau de vote. Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président du bureau de vote reçoit délégation du président de l'université à l'effet de désigner ces assesseurs parmi le collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président du bureau de vote est habilité à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier le **mardi 14 mars 2023**.

Le dépouillement est public. Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de chaque bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes d'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître.
- Les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Article 12 : Résultats de scrutin

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le **vendredi 17 mars 2023**.

Les résultats sont affichés dans les locaux de l'école doctorale ainsi que sur le site internet de l'URCA et de l'école doctorale.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il sera transmis au rectorat et publié dans le recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Reims, le 27 10 2023



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 27 10 2023

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 27 10 2023